



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service Eau et Biodiversité

Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau

Blois, le **16 DEC. 2025**

Affaire suivie par : Anne-Sophie HESSE

Tél : 02.54.55.75 91

ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Monsieur le Maire  
Mairie de MESLAND  
22 Grande Rue  
41150 MESLAND

**BORDEREAU D'ENVOI**

Indication des pièces	Nombre	Observations
<b>Objet : Projet d'extension du camping du Parc Val de Loire sur la commune de MESLAND</b>		
<b>Veillez trouver :</b>		
-		
- le nouvel arrêté signé n° 41-2025-12-10-00003 du 10 décembre 2025 abrogeant l'arrêté n° 41-2024-02-26-00002 du 26 février 2024	1	Pour affichage pendant 1 mois minimum
- un PV d'affichage	1	

Affiché en mairie  
le 30/12/2025



le Maire  
M. Guettaud

La Cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions  
de l'Eau,

Anne-Sophie HESSE



Arrêté N° **41-2025-12-10-0003**

abrogeant l'arrêté n° 41-2024-02-26-00002 du 26 février 2024 et portant autorisation à SAS YELLOH ! Village Parc du Val de Loire au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement du projet d'extension du Camping du Parc du Val de Loire à Mesland (41 150)

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

**Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

**Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 181-1 à L. 181-31, L. 414-1 et suivants, R. 122-1 à R. 122-14, R. 181-1 à R. 181-56 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 341-3, L. 341-4 et R. 341-7-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2025 du président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10 à R. 212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2025-08-25-00008 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** les modifications non substantielles apportées au projet d'extension du Camping du Parc du Val de Loire à Mesland par rapport à l'arrêté d'autorisation n° 41-2024-02-26-00002 du 26 février 2024 ;

**Vu** le courrier adressé au bénéficiaire lui laissant un délai de deux mois pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations formulées par le bénéficiaire en date du 17 novembre 2025 ;

**Considérant** que des travaux non prévus dans le dossier loi sur l'eau d'origine ont été réalisés et que ces travaux n'entraînent pas de modifications substantielles du projet ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'arrêté d'autorisation n° 41-2024-02-26-00002 du 26 février 2024 suite à la réalisation de ces travaux ;

**Considérant** que le projet est conforme aux dispositions du code de l'environnement, de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du chef de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 41-2024-02-26-00002 du 26 février 2024 relatif au projet d'extension du Camping du Parc du Val de Loire à Mesland.

### Article 2 :Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS YELLOH I Village Parc du Val de Loire est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou le « demandeur ».

### Article 3 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale unique concerne l'extension du Camping Parc du Val de Loire à Mesland. Ce projet contient l'implantation de 150 nouveaux emplacements sur 6,8 ha ainsi que la mise en place d'une nouvelle filière de traitement des eaux usées sur site.

Cette activité entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration)	→ Superficie actuelle : 11,7 ha → Superficie du projet : 6,8 ha → Superficie du bassin versant amont capté : 13,5 ha → Superficie du projet augmentée du bassin versant amont capté : 32 ha	Autorisation	-
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Système d'assainissement : → STEP : 990 EH, soit 59,40 kg DBO5/j  Système de collecte : Non soumis à autosurveillance	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

La présente autorisation tient lieu d'autorisation de défrichement en application de l'article L. 341-3 du code forestier selon les dispositions spécifiques prévues au titre II du présent arrêté.

#### **Article 4 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Toutes mesures doivent être prises pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

#### **Article 5 : Localisation de la zone de travaux**

La zone de travaux est située sur la commune de Mesland (41 150).

Le détail des parcelles concernées est présenté en annexe 1.

### **TITRE I. ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

#### **Article 6 : Modalités de gestion des eaux pluviales**

✓ Principe général

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans ; leur temps de vidange ne doit pas excéder 24 heures. Les eaux pluviales du site du Camping Parc Val de Loire sont gérées selon le synoptique présenté en annexe 2.

✓ Gestion des eaux pluviales du projet et du bassin versant amont capté

Afin de gérer les eaux de ruissellement, une gestion intégrée des eaux pluviales est mise en place selon les préconisations suivantes :

##### **Sur le bassin versant A :**

Les eaux pluviales collectées sont gérées :

- par un réseau de canalisations déjà existant, complété par une canalisation finale acheminant les eaux vers un bassin de rétention ;
- par des noues paysagères dont la hauteur en eau est de 0,3 m et d'un volume minimum de 305 m<sup>3</sup>. Toutes les noues sont connectées entre elles grâce à un réseau de canalisations qui permet de les relier au bassin de rétention pour y acheminer l'eau qui n'est pas infiltrée.

Le bassin de rétention présente les caractéristiques suivantes :

→ une surface de remplissage de 4 520 m<sup>2</sup>

→ un volume de remplissage de 7 316 m<sup>3</sup>

→ une hauteur maximum de remplissage de 2,35 m

Le bassin est constitué d'un volume mort (i.e. toujours en eau) d'une valeur maximale de 6 260 m<sup>3</sup> (= 7 316 m<sup>3</sup> de volume de remplissage - 1 056 m<sup>3</sup> correspondant à une crue décennale). Le débit de fuite à respecter est de 89,30 l/s, correspondant au 29,8 ha envoyés vers ce bassin. Ainsi avec une canalisation de 20 mm pour réguler le débit de fuite, le temps de vidange estimé est de 4,2 h.

L'accès au bassin de rétention est restreint au personnel habilité. Il est entouré d'une clôture sécurisant l'accès.

### Sur le bassin versant B :

Les eaux sont infiltrées via un réseau composé d'ouvrages de type noues d'infiltration gérant les eaux de la partie extension ne pouvant être dirigé gravitairement vers le bassin de rétention. Le volume minimal de ces noues est de 303 m<sup>3</sup> avec une hauteur utile de 0,3 m.

Les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet sont détaillées dans le tableau ci-après.

Période de retour	Ouvrages de gestion des eaux pluviales		
	10 ans		
Surfaces collectées	Bassin versant A	Surfaces imperméables	34 325 m <sup>2</sup>
		Surfaces semi-imperméables	22 342 m <sup>2</sup>
		Surfaces perméables	246 291 m <sup>2</sup>
		Total	297 658 m <sup>2</sup>
	Bassin versant B	Surfaces imperméables	5 900 m <sup>2</sup>
		Surfaces semi-imperméables	2 651 m <sup>2</sup>
		Surfaces perméables	13 606 m <sup>2</sup>
		Total	22 157 m <sup>2</sup>
Surface active calculée	BV A : 63 067 m <sup>2</sup> BV B : 7 539 m <sup>2</sup> Total : 70 606 m <sup>2</sup>		
Surface d'infiltration prévue	Noues du BV A ≈ 1 746 m <sup>2</sup> Noues du BV B ≈ 1 734 m <sup>2</sup>		
Volume à stocker	BV A ≈ 1 361 m <sup>3</sup> BV B ≈ 220 m <sup>3</sup>		
Volume utile de stockage envisagé	Noues du BV A ≈ 305 m <sup>3</sup> Noues du BV B ≈ 303 m <sup>3</sup> (en admettant une hauteur utile de 0,3 m) Volume du bassin de rétention (BV A) ≈ 7 316 m <sup>3</sup> , dont un volume mort maximal de 6260 m <sup>3</sup>		

### Article 7 : Incidences de l'opération sur la biodiversité et mesures correctives et/ou compensatoires

Le site du projet n'est pas caractéristique d'un réservoir de biodiversité ou corridor écologique. Il est cependant sur une sous-trame des bocages et autres structures ligneuses linéaires. C'est pourquoi, le maintien des haies et des lisières de boisements est un des objectifs principaux du projet.

Des actions de replantation de haies indigènes ainsi que d'arbres seront menées pour le maintien de la biodiversité dans et en limite du site.

Les modalités et le calendrier de travaux doivent être définis de façon à pouvoir limiter les impacts sur les milieux naturels et adaptés pour ne pas coïncider avec la période de nidification des oiseaux (avril à septembre).

### Article 8 : Moyens de suivi de chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le planning prévisionnel des travaux où figure explicitement la réalisation des dispositifs hydrauliques avant la date de démarrage de l'opération.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher un compte-rendu de chantier

qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessous ainsi que les effets qu'il a identifiés, de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. **Il communique également les plans de récolement des zones aménagées.** Ces plans comportent l'emplacement des ouvrages, les plans des réseaux, les plans de masse cotés et coupes des ouvrages avec le volume de stockage. Ce compte-rendu et ces plans doivent être gardés à la disposition des services de contrôles.

#### **Article 9 : Mesures préventives des pollutions et dégradation en phase chantier**

La réalisation des ouvrages hydrauliques (noues, espaces verts creux, etc.) est faite en début de chantier afin de bloquer en amont les fines et autres polluants.

Un nettoyage de ces ouvrages est réalisé en fin de chantier pour éviter leur colmatage.

Des moyens d'intervention rapides sont mis en place afin de circonscrire la pollution le plus rapidement possible. Ils concernent :

- la préservation du milieu naturel et de la ressource en eau ;
- la mise en place d'un chantier propre (connexion au réseau d'eaux usées, récupération des déchets du chantier, entretien strict des engins, sans risquer de polluer le milieu naturel, mise en place de consignes de sécurité, etc.).

À cet effet, une attention particulière est apportée aux points suivants :

- aucun déversement au milieu naturel ;
- la présence d'un kit antipollution sur site ;
- l'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des engins de chantier ainsi que le stockage de carburants et lubrifiants sont interdits sur le site ;
- les itinéraires et les stationnements sont organisés de façon à limiter les risques d'accident sur le milieu ;
- les huiles usagées de vidanges et autres matières dangereuses sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées ;
- le site est remis en état après achèvement des travaux. Il est débarrassé de tous décombres, déchets, dépôts de matériaux, de ferrailles et déchets de construction, qui doivent être évacués vers des sites d'accueil appropriés le cas échéant.

Durant toute la durée du chantier, les phénomènes pluvieux doivent être pris en charge au niveau quantitatif et qualitatif selon les mêmes caractéristiques que le projet autorisé.

Pour éviter le tassement des sols, les déplacements des machines doivent s'effectuer sur les cloisonnements d'exploitation. Une attention est portée sur les techniques d'exploitation et la période d'intervention pour tenir compte de la sensibilité du sol et des conditions météorologiques.

Lors des phases de terrassement, notamment pour les logements et le bassin de rétention, des dispositifs provisoires pour retenir les particules fines (noues enherbées, paillages, etc.) doivent être mis en place, afin d'éviter le phénomène d'érosion.

#### **Article 10 : Mesures de surveillance et entretien des ouvrages**

##### *Surveillance et entretien des ouvrages*

Les ouvrages font l'objet d'opérations d'entretien régulier :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales après chaque événement pluvieux ;
- l'entretien de la végétation sur les zones d'infiltration, et plus particulièrement :
  - entretien préventif : ramassage des flottants, entretien des talus, contrôle de la végétation ;
  - entretien curatif : faucardage avec enlèvement des végétaux, élimination de la vase et autres déchets pouvant modifier le volume de rétention ;

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne seront effectués dans l'emprise du projet.

Ces opérations ont lieu a minima 1 fois par an. D'une manière générale, l'exploitant veille à ne pas compacter les couches de sol infiltrantes lors des opérations d'entretien.

Un carnet de surveillance et d'entretien est mis en place pour chaque ouvrage.

#### *Surveillance et entretien des réseaux*

Un suivi visuel des réseaux est réalisé régulièrement. En cas de présence d'obstacle à l'écoulement (feuilles, herbes, bouteilles en plastiques), il est réalisé un nettoyage et un curage des réseaux afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

#### *Opérations d'entretien exceptionnelles*

Ces opérations sont liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle, qui nécessitent le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

#### *Suivi de la qualité des rejets*

Les valeurs minimales d'abattement de la pollution sont les suivantes :

Paramètre	Abattement minimal requis
MES	85 %
DCO	75 %
DBO	75 %
Hydrocarbures totaux	65 %
Plomb	65 %
Cu	80 %
Zn	80 %

Une analyse est réalisée annuellement sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessus en entrée et en sortie du bassin de rétention ; le taux d'abattement résultant est calculé. Si l'analyse est prévue un jour où aucun rejet n'est constaté en sortie du bassin de rétention, celle-ci devra être reportée à la prochaine surverse constatée.

Les services en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher sont destinataires annuellement de l'ensemble de ces résultats et se réservent la possibilité de demander des contrôles supplémentaires aux frais du bénéficiaire.

En cas de non-respect des valeurs d'abattement mentionnées ci-dessus et sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un retour au respect des normes de rejets précitées. En fonction des résultats et à la demande du pétitionnaire, la fréquence des analyses pourra être revue.

#### **Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tant pendant la phase chantier, ainsi qu'après celle-ci, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc.), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes :

##### → Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police ou mairie ou pompiers, etc.) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention est inférieur à 1h.

##### → Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

##### → Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution ;
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution ;
3. Vidanger la pollution : par pompage ou en extrayant et évacuant les terres/granulas pollués ;
4. Mettre en place un suivi.

##### → Compte rendu et bilan de l'accident :

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent, ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution, renseigne une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident ;
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution ;
3. La date et heure de la fin d'alerte ;
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte ;
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences.

Ce bilan est transmis au gestionnaire et inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan est tenu à disposition des services de l'État.

## TITRE II. DÉFRICHEMENT

### Article 12 : Localisation

Le projet visé par le présent arrêté entraîne une modification de la destination du boisement, considéré par le code forestier comme un défrichement direct et indirect.

L'ensemble des surfaces concerné par ces défrichements représente 1ha 44a 93ca.

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher (défrichement direct et indirect) pour une surface de 14 493 m<sup>2</sup> les parcelles suivantes sur la commune de Mesland :

N° Parcelle	Surface de la parcelle entière	Surface à défricher par parcelle
D 610	2160	2160
D 611	3440	3440
D 612	3900	1037
D 613	4670	539
D 614	5280	4037
D 619	4200	1870
D 621	5310	1410
Total	2 ha 89 a 60 ca (m <sup>2</sup> )	1 ha 44 a 93 ca (m <sup>2</sup> )

La localisation cartographique du défrichement figure en annexe 3.

### Article 13 : Compensation

Conformément aux articles L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, et au choix exprimé par le pétitionnaire dans son dossier, l'autorisation délivrée à l'article 3 du présent arrêté est subordonnée à une compensation en numéraire composée comme suit :

Païement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSB), d'une indemnité compensatoire d'un montant de 6 203 € déterminée selon les modalités suivantes :

A = Surface défrichée non compensée par boisement-reboisement: 1,4493 ha

B = Coefficient multiplicateur : 1

C = Coût de mise à disposition du foncier : 1 480 €/ha

D = Coût du boisement : 2 800 €/ha

Montant équivalent  $A*B*(C+D) = 6 203 €$

### TITRE III. ASSAINISSEMENT EAUX USÉES

#### **A – SYSTÈME DE COLLECTE**

##### **Article 14 : Descriptif du réseau de collecte**

Le réseau d'assainissement du Camping Parc du Val de Loire est de type séparatif et collecte des effluents d'origine domestique. Il possède deux postes de refoulement sur les deux points bas principaux.

Un plan du système d'assainissement est présenté en annexe 4.

#### **B – SYSTÈME DE TRAITEMENT**

##### **Article 15 : Caractéristiques du système de traitement**

La filière de traitement est de type « filtres plantés de roseaux ».

##### **Article 15.1 : Implantation de la station de traitement**

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X	Y
Mesland	Vallée des Rois	ZH 9	557462,76

##### **Article 15.2 : Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement**

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques du milieu récepteur (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
A4	Fossé	557582,05	6714254,26
Connexion milieu	Ruisseau de la Cisse Meslandaise	557701,75	6714217,52

Nom du TP	Localisation	Coordonnées (Lambert 93)	Charges polluantes estimées	Milieu récepteur	Coordonnées (Lambert 93)
A2	Regard de contrôle	X : 557485,38 Y : 6714184,39	59,40 kg DBO5/j	Fossé	X : 557490,25 Y : 6714214,71

Un point A5 est créé uniquement pour la phase travaux afin d'acheminer les effluents en sortie du 1<sup>er</sup> étage de FPR vers la lagune 2 puis le point de rejet définitif lors de la première phase de travaux. Ce point est condamné définitivement après les travaux à la mise en service du 2<sup>nd</sup> étage de FPR.

Point de rejet provisoire	Coordonnées géographiques du point (Lambert 93)		Milieu de rejet lors de la seconde phase de travaux
	X (m)	Y (m)	
A5	557482,92	6714192,9	Fossé (localisation identique au point A2)

### Article 15.3 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 990 EH (soit 59,40 kg/j de DBO<sub>5</sub>)

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit maximal admis sur les installations : 148,5 m<sup>3</sup>/j

### Article 15.4 : Débit de référence et charges associées

Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est fixé à 148,5 m<sup>3</sup> / j. Cette valeur a été fixée d'après l'évaluation des débits arrivant à la station, en situation actuelle et future.

Méthode consistant à la définition d'une fréquence type :

Cette approche théorique consiste à analyser les débits journaliers arrivant à la station sur une période minimale de 5 ans de manière à atténuer les variations saisonnières. Ces débits sont classés par ordre croissant et on considère que le débit de référence est proche du PC95 des débits arrivant à la station sur plusieurs années. Prendre le PC95 revient à exclure environ 18 événements par an.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

Paramètres	FLUX
DBO <sub>5</sub>	59,4 kg/j
DCO	118,8 kg/j
MES	89,1 kg/j
NTK	9,9 kg/j
Pt	2 kg/j

### Article 15.5 : Caractéristiques des installations

- Filière eau :
  - Regard de contrôle avec trop-plein (A2)
  - Dégrilleur automatique
  - Canal venturi (A3)
  - Poste d'injection vers le 1<sup>er</sup> étage (1 512 m<sup>2</sup>)
  - Chasse vers le 2<sup>nd</sup> étage (1 008 m<sup>2</sup>)
  - Cuve de coagulation avec ajout de chlorure ferrique
  - Lagune de décantation
  - Poste de recirculation à partir du 2<sup>nd</sup> étage et de la lagune de décantation

- o Canal venturi (A4)

Un synoptique est présenté en annexe 5.

## **Article 16 : Conditions imposées au traitement**

### **Article 16.1 : Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement**

#### Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les normes suivantes doivent être respectées en concentration ou en rendement tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations rédhibitoires doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximums moyennes sur 24h en mg/l	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations rédhibitoires, moyenne journalière en mg/l
DBO <sub>5</sub>	10	80,00 %	20
DCO	70	75,00 %	140
MES	15	90,00 %	38
NTK	12	70,00 %	-
NGL	45	60,00 %	-
P total	5	60,00 %	-

À noter que les performances pour l'ensemble des paramètres y compris l'azote et le phosphore sont à respecter pour chaque analyse et non pas en moyenne annuelle.

#### Fréquences d'analyse

Les fréquences d'analyse suivantes doivent être respectées :

Paramètres	Nombre d'analyses à réaliser annuellement dans le cadre de l'autosurveillance
DBO <sub>5</sub>	2
DCO	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	2
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	2
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	2
P total	2
pH	2

Paramètres	Nombre d'analyses à réaliser annuellement dans le cadre de l'autosurveillance
Température	2

Les bilans d'autosurveillance doivent impérativement être réalisés l'un en haute saison touristique et l'autre en basse saison.

À ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

Pour la filière eau : le débit est mesuré 365 jours/an en entrée et sortie

Pour la filière boue : les quantités de matières sèches de boues produites sont estimées 1 fois/an.

Pour les sous-produits : Les sous-produits issus du fonctionnement du système de traitement des eaux usées sont éliminés dans les filières appropriées.

#### Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
pH	Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C
Coloration du milieu récepteur	Le rejet au niveau du point A4 ne doit pas engendrer une coloration du milieu récepteur

#### Article 16.2 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

#### Article 17 : Suivi du point A2

L'enregistrement en continu des débits doit être transmis à la police de l'eau.

La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes déversées au point A2 sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Les charges polluantes rejetées seront estimées à partir des concentrations au point A3, quel que soit le volume rejeté.